

18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.A.M

N° 244
DU 22/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE**

AFFAIRE:

LA SOCIETE DES CIMENTS
D'ABIDJAN DITE SCA

(SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN)

, 11 J FEV 2019

C/

Monsieur TOBY KONE
YOUSSOUF

(Me KOFFI BROU JONAS)

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE DES CIMENT D'ABIDJAN DITE SCA, Société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Abidjan, Boulevard Portuaire, 01 BP 3751 Abidjan 01, Tél 21 21 73 50, Fax : 21 21 73 69, représentée par Monsieur PIERRE AMIDA, de nationalité française, son Président Directeur Général, domicilié audit siège ;

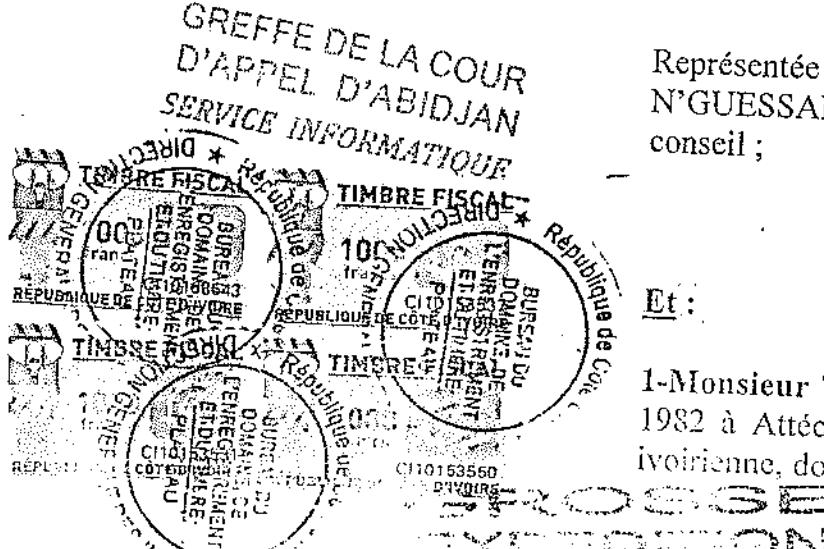
APPELANTE:

Représentée et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

1-Monsieur TOBY KONE YOUSSOUF, né le 10 février 1982 à Attécoubé, ex employé de la SCA, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Cél : 89 64 61 60 ;



INTIME ;

Représenté et concluant par Maître KOFFI BROU JONAS, Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance n°902 /18 du 23 février 2018, enregistrée au Plateau le 07/03/18 (reçu : 18.000 francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 27 avril 2018, la SOCIETE DES CIMENTS D'ABIDJAN a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur TOBY KONE YOUSSEOUF à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 769 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 27 avril 2018, la Société des Ciments d'Abidjan dite SCA a déclaré interjeter appel contre l'ordonnance n°902/2018 du 23 février 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière d'urgence ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence conformément à l'article 39 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;

- Déclarons recevable l'action de la Société des Ciments d'Abidjan dit SCA recevable en son action ;
- L'y disons cependant mal fondée ;
- La déboutons de ses demandes de nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances pratiquée le 25 Janvier 2018 et de l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créance en date du 26 Janvier 2018 ;
- Disons en conséquence n'y avoir lieu à mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 25 Janvier 2018 à la requête de M. TOBY KONE Youssouf sur les avoirs de la Société des Ciments d'ABIDJAN dite SCA détenus dans les livres de la banque internationale pour le commerce et l'industrie de Côte d'Ivoire DITE BICICI ;
- Condamnons la Société des Ciments d'ABIDJAN dite SCA aux entiers dépens » ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort qu'en exécution d'une décision sociale, le nommé TOBY KONE Youssouf, ex-employé de la Société des Ciments d'Abidjan dite SCA a fait pratiquer le 25 janvier 2018 une saisie attribution de créance sur le compte ladite société ouvert dans les livres de la BICICI ;

Suite à la dénonciation de la saisie le 26 janvier 2018, la SCA a, par exploit en date du 1^{er} février 2018, saisi le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau afin d'en obtenir la main levée d'une part, en excitant de la nullité de la saisie pour violation des articles 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 246 du code de procédure civile d'une part et de la

caducité de la saisie pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sus visé et d'autre part en invoquant l'inexistence de la créance;

La juridiction saisie a rejeté la contestation de la SCA par l'ordonnance attaquée ;

En cause d'appel, la SCA allègue sur la nullité de l'acte de saisie attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sus visé que, le domicile de monsieur TOBY KONE, le créancier, n'est pas suffisamment indiqué dans ledit acte en ce qu'il y est mentionné qu'il est domicilié à Abidjan sans autre précision ;

En outre, elle invoque la violation de l'article 246 du code de procédure civile au motif que l'indication de la profession de monsieur TOBY KONE Youssouf a été omise dans le procès-verbal de saisie attribution ; Elle soutient que s'agissant d'une mention substantielle, le régime la nullité est celui de la nullité absolue de sorte qu'elle n'a pas besoin de justifier d'un préjudice pour solliciter la nullité ;

Elle affirme que la juridiction compétente devant lesquelles les contestations pourront être portées désignée par l'article 160 de l'acte uniforme précité est, conformément l'article 49 du même acte uniforme, est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; Or, il est indiquée dans le procès-verbal de dénonciation que les contestations pourront être portées devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en matière de contentieux exécution ;

Par ailleurs, la SCA invoque la non-observation des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile relativement au nom et à la qualité de son représentant légal qui, selon elle, ne sont pas correctement indiqués ; Elle soutient qu'en tant que société anonyme avec conseil d'administration, elle ne peut être représentée que par son Président Directeur Général et non par son Directeur Général adjoint comme indiqué dans l'acte ; Pour elle, les irrégularités soulignées entraînent la nullité de l'exploit de dénonciation et conséquemment la caducité dudit acte ;

Aussi, demande-t-elle à la Cour de dire les exploits de saisie attribution et de dénonciation en cause nuls et d'infirmer de l'ordonnance entreprise ;

Concluant au fond, la SCA fait valoir que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'existe pas du fait qu'elle a déjà payé la somme totale de 716.280 représentant le principal s'élevant à 681.895F CFA et les intérêts légaux ;

Elle prétend qu'en matière sociale, la procédure est gratuite et que pour l'exécution des décisions rendues au profit des travailleurs, ceux-ci bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire, c'est pourquoi aucune des parties n'a été condamnée aux dépens ; Elle indique que si monsieur TOBY KONE Youssouf n'a pas usé de ce droit, il ne peut pas lui faire supporter les frais de la procédure ;

Enfin, poursuit-elle, les frais d'huissier n'ont pas fait l'objet de taxe, que donc à défaut d'un titre exécutoire les constatant, ces frais ne peuvent faire l'objet de règlement ;

Par conséquent, elle conclut que la saisie est sans objet et prie la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée ;

Monsieur TOBY KONE Youssouf rétorque relativement à l'absence de précision de son domicile qu'en indiquant qu'il est domicilié à Abidjan, il a bien précisé son domicile qu'en plus, il a un domicile élu qui est celui de son avocat où d'ailleurs le chèque de règlement du principal ainsi que l'assignation en contestation de saisie attribution et les exploits d'appel ont été déposés ;

Sur le fond, il fait savoir qu'après la dénonciation de la saisie attribution à la SCA, celle-ci a payé le principal de la somme mais a refusé de régler les frais et émoluments de la procédure de sorte qu'il n'a pu obtenir la main levée amiable de la saisie critiquée ;

Il estime que c'est à raison qu'elle a été déboutée de sa contestation et prie la Cour de confirmer la décision déférée ;

En réplique la SCA excipe in limine litis de la forclusion de monsieur TOBY KONE Youssouf pour avoir déposé ses écritures datant du 04 mai 2018 ainsi que les pièces au Greffe de la Cour le 16 mai 2018 soit plus de huit (08) jours après la signification de l'appel ; par conséquent, elle sollicite que ces documents soient écartés des débats ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur TOBY KONE Youssouf a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces produites que l'ordonnance entreprise a été signifiée de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Qu'ainsi l'appel de la SCA est recevable pour être intervenu dans les formes et délai légaux ;

AU FOND

Sur la forclusion

Considérant qu'aux termes de l'article 228 du code de procédure civile « dans le délai de (08) jours au plus à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au Greffier de la Cour :

1° les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

2° une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour, des explications orales » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par monsieur TOBY KONE Youssouf, que l'appel a été formé le 27 avril 2018 ;

Qu'il est en outre constant qu'à compter de cette date celui-ci disposait d'un délai de 8 jours expirant le 07 mai 2018 pour déposer au Greffe les conclusions et pièces dont il entendait se servir en cause d'appel ;

Qu'en déposant ses conclusions en défense le 08 mai 2018 soit après l'expiration du délai le 07 mai 2018, monsieur TOBY KONE Youssouf ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 228 du code de procédure civile ;

Que dès lors il convient de déclarer monsieur TOBY KONE Youssouf forclos et en conséquence écarter de la procédure les écritures et pièces déposées par celui-ci en violation de l'article 228 sus indiqué ;

Sur la nullité du procès-verbal de saisie

Sur la violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que la SCA sollicite la nullité de l'acte de saisie-attribution de créance pour défaut d'indication du domicile du créancier ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la mention « domicilié à Abidjan » est imprécise ; Que cependant, il est aussi constant que celui-ci a un domicile élu, celui de son Avocat, où sont délaissés tous les actes et documents le concernant ;

Que dès lors les dispositions du texte sus visé ont été observées ;

Sur la violation de l'article 246 du code de procédure civile

Considérant que la SCA sollicite la nullité de l'acte de saisie pour défaut d'indication d'une des mentions de 246 du code de procédure civil en l'occurrence la profession du créancier ;

Considérant que les dispositions de ce texte ne sont pas prescrites à peine de nullité ; Que dès lors la nullité qui peut résulter d'omission de ces mentions est une nullité relative qui ne peut prospérer que celui qui s'en prévaut rapporte la preuve du préjudice qui en découle pour lui, en application de l'article 123 du code de procédure civile ;

En l'espèce, faute pour la SCA qui s'en prévaut, d'avoir rapporté la preuve du préjudice que lui cause l'omission de la profession du saisissant, ce moyen doit être rejeté ;

Sur la nullité du procès-verbal de dénonciation

Sur la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant qu'il résulte de l'article 160 de l'acte uniforme suscité que l'acte de dénonciation contient à peine de nullité la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 49 du même acte uniforme, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Qu'en l'espèce il est indiqué dans l'exploit de dénonciation que « toutes les contestations relatives auxdites saisies pourront être portées devant la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière de contentieux d'exécution » ;

Considérant que l'article 221 du code de procédure civile prévoit que tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Première Instance ;

Qu'il en résulte que le juge de l'urgence est la juridiction présidentielle ;

Qu'ainsi, il convient de constater que la juridiction devant laquelle les contestations doivent portées a été bien désignée dans l'acte de dénonciation de la saisie attribution de l'espèce ;

Que dès lors le moyen tiré de la violation de l'article 160 doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 246 du code de procédure civile

Considérant que la SCA sollicite la nullité de l'acte de saisie pour erreur dans l'indication de son représentant légal ;

Considérant que les dispositions de ce texte ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

Que dès lors la nullité qui peut résulter de l'irrégularité de l'acte est une nullité relative, de sorte qu'il appartient à la SCA qui s'en prévaut de rapporter la preuve du grief que lui a causé cette irrégularité en application de l'article 123 du code de procédure civile ;

Que faute pour elle d'en avoir rapporté la preuve, il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur l'existence de la créance

Considérant qu'aux termes de l'article 81.17 du code du travail prescrit que « la procédure devant les Tribunaux du travail et devant la juridiction d'appel est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire. » ;

Il résulte de ces dispositions qu'en droit positif ivoirien, la procédure en matière sociale est gratuite

?

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;
Qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la Société des Ciments d'Abidjan dite SCA recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la créance n'est pas certaine ;

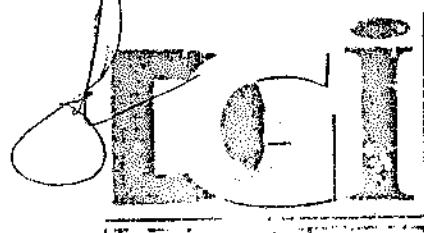
Déclare nulle la saisie attribution de créances pratiquée le 25 janvier 2018 par TOBY KOINE Youssouf sur le compte la Société des Ciments d'Abidjan entre les mains de la BICICI ;

Ordonne la main levée de ladite saisie ;

Met les dépens à la charge de TOBY KONE Youssouf ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.



Quittance n° 10000000000000000000000000000000
Enregistré le 22 MAI 2020
Relevé Vol. 35 Folio 35 N° 18